

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 juin 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL-PHILIPPE, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY
ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARGORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M.
ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322

24^{ème} Objet : REDEVANCE – DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'URBANISME ET DU SERVICE DES ARCHIVES – Exercices 2022 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne
pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que les prestations des agents communaux ont un coût (heures de
travail, matières fournies) qu'il y a lieu de répercuter sur les bénéficiaires ;

Considérant qu'en cas d'annonce de projet il y a lieu pour les agents
communaux de confectionner, d'imprimer et de veiller à faire apposer les
annonces sous forme d'affiches par les soins du demandeur ;

Considérant qu'en cas d'enquête publique il y a lieu pour les agents
communaux de confectionner, d'imprimer et d'apposer sur le site concerné les
avis d'enquête, d'informer du projet les riverains et propriétaires (dans un
rayon défini par les dispositions légales) par voie d'affiches et de
courrier postal ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer des tarifs différents à des prestations
différentes ;

Considérant que les taux forfaitaires appliqués tiennent compte des différents
types de permis et certificats sollicités et que ceux-ci ont été fixés en fonction
des frais réels qu'ils représentent pour un dossier ordinaire ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 08 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 8 juin 2022 et joint à la présente décision ;

A 28 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme et du service des archives.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) ARCHIVES

Demande de renseignement : 5,40 €

Photocopie en noir et blanc :

- A4 : 0,15 €
- A3 : 0,17 €
- Plan : 0,92 €

2) URBANISME

Informations notariales : 74,00 €

Certificats et autorisations repris par le Code de Développement Territorial, par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et par le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

A) Certificats d'urbanisme n°1 : 74,00 €

B) Permis d'impact limité et qui ne requièrent pas le concours d'un architecte : 53,00 €

C) Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 : La redevance est établie sur base du décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune et ayant trait à l'examen des demandes, la reproduction de documents, l'affichage, la publication, les envois et les heures de prestation des agents communaux chargés de traiter le dossier, avec un minimum de 188,00 €.

- D) Permis d'environnement de classe 1, 2 et 3 La redevance est établie sur base du décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune et ayant trait à l'utilisation de « permis-on-web », la reproduction de documents, l'affichage, la publication, les envois et les heures de prestation des agents communaux chargés de traiter le dossier, avec un minimum de 188,00 € pour les permis de classe 1 et 2
- E) Permis d'implantation commerciales La redevance est établie sur base du décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune et ayant trait à l'utilisation de « permis-on-web », la reproduction de documents, l'affichage, la publication, les envois et les heures de prestation des agents communaux chargés de traiter le dossier, avec un minimum de 188,00 €
- F) Permis uniques et permis intégrés La redevance est fixée en cumulant les taux applicables les cas échéants, pour les permis d'urbanisme et/ou les permis d'environnement et/ou les permis d'implantation commerciales
- G) Permis d'urbanisation, permis de constructions groupé, logement multiple et immeuble à appartement 188,00 euros pour chacun des lots/logements créés par la division de la ou des parcelle(s), et de logements nouveaux supplémentaires créés
- H) Divers
- En cas d'annonce de projet, le montant de la redevance sera majoré de 27,00 € ,
 - En cas d'enquête publique, le montant de la redevance sera majoré de 53,00 € ,
 - Lorsque l'annonce de projet doit être recommencée pour cause de non-affichage de l'avis d'annonce par le demandeur, le montant de la redevance sera majoré de 53,00 € ,
 - En cas de demande d'avis (excepté en cas d'avis du Service régional d'incendie), le montant de la redevance sera majoré de 11,00 par avis
 - En cas de création ou de modification de voirie, le montant de la redevance sera majoré des frais réels générés dans le cadre de cette procédure (avec, pour cette majoration, un minimum forfaitaire de 314,00 €)

Permis de location

Dossier de demande de permis de location 6,00€ par dossier

Prestation d'un enquêteur communal agréé pour l'établissement du rapport de visite

- Logement individuel 142,00 € par logement
- Logement collectif 142,00 € par immeuble + 30,00 € par logement individuel

Délivrance du permis de location 30,00 € par permis

Article 3 - Les taux prévus par le présent règlement, sauf les taux du point 1 de l'article 2, seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n- 1

Indice des prix au 31/10/2021

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents

Article 4 – La redevance est due quelle que soit l'autorité qui délivre le certificat ou le permis ; étant donné que, même lorsque ceux-ci sont délivrés directement par une autre autorité administrative (Région Wallonne ou autres), la majeure partie du suivi administratif est réalisé à l'Administration communale pour les demandes au niveau de son territoire.

Article 5 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement ou le document.

Aucune redevance ne sera due :

- Par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- Par les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par les lois et règlements en vigueur,
- Par les intercommunales IPALLE et IEG pour la numérisation et les photocopies de documents des archives dans le cadre de projets en lien avec la Ville de Mouscron,
- En cas de refus de permis ou d'arrêt de la procédure par le demandeur avant délivrance.

Article 6 – Les sommes dues seront facturées à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 7 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Article 8 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 9 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

Article 10 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 13 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

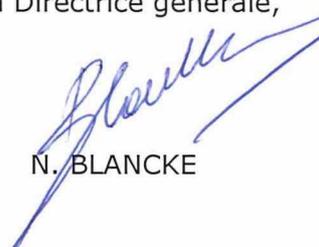
Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

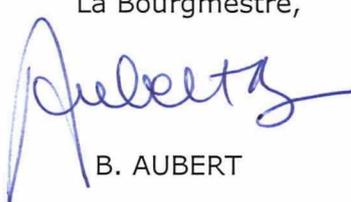
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT